

REGLEMENT NO. 329
AMENDANT LES REGLEMENTS NOS. 282 ET 267 DE ZONAGE POUR LA
ZONE AS

IL EST ORDONNE ET RESOLU que le règlement No. 282 et le règlement No. 267 concernant le zonage dans la zone AS soient amendés de la façon suivante:

1.- QUE l'article 1 du règlement No. 282 soit remplacé par le suivant:

1.- QUE l'article 138, paragraphe H, du règlement No. 267, soit remplacé par le suivant:

138H Dans cette partie de la zone AS comprenant seulement les numéros cadastraux 222-A, 222-A-1, 222-A-1-A, 222-B, 222-C 220-1-C et 220-2-B, il est permis, en plus les usages suivants:

- 1) Pour un théâtre et une annexe sujets aux conditions énumérées à l'article 13, chapitre 61, 12 Geo. VI,;
- 2) Pour des logements, des bureaux, une banque et tous autres établissements commerciaux à la condition que ces établissements ne comprennent pas un garage public ni un poste de ravitaillement.
- 3) Pour un club de curling.

2.- QUE l'article 3 du règlement No. 282 soit remplacé par le suivant:

3.- QUE l'article 276 du règlement No. 267 soit remplacé par le suivant:

276 Exception - Dans cette partie de la zone AS décrite au paragraphe H de l'article 138, l'article 252 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé aux usages (1) et (2) de l'article 138, sauf, cependant, pour les bâtiments qui seront employés ou destinés à être employés aux usages (2) décrits au dit paragraphe H et qui seront construits ou dont la construction sera projetée sur les lots 222-A-1, 222-B et 222-C qui seront assujettis à une distance d'alignement égale à celle du bâtiment construit sur le lot 222-A-1-A;

3.- QUE l'article 4 du règlement No. 282 soit remplacé par le suivant:

4.- QUE l'article 308 du règlement No. 267 soit remplacé par le suivant:

308 Exception - Dans cette partie de la zone AS décrite au paragraphe H de l'article 138, l'article 284 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé aux usages (1), (2) et (3) décrits au même paragraphe (h) de l'article 138.

Cependant, dans cette partie de la zone AS comprenant les lots 222-A-1, 222-B et 222-C, si un bâtiment principal est érigé en tout ou en partie sur le lot 222-C il faudra qu'une cour latérale d'au moins 15' soit laissée le long de la limite sud-ouest du lot 222-C et de plus il faudra une cour latérale localisée sur l'un ou plusieurs de ces lots et ayant au moins 125' par 90' qui devra être utilisée seulement pour le stationnement des véhicules automobiles, et ce d'une manière permanente;

4.- QUE l'article 350B soit ajouté après l'article 350A du règlement No. 267.

350B Tout bâtiment construit ou destiné à être construit dans cette partie de la zone AS décrite au paragraphe H de l'article 138 du règlement No. 267 devra avoir l'extérieur de ses façades


MAIRE

construit avec les mêmes matériaux que l'extérieur de sa façade principale;

5.- QUE le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Première lecture: 26 octobre 1953
 Deuxième lecture: 2 novembre "
 Avis de ref.: 3 novembre "
 Dates de ref.: 20 et 21 novembre 1953
 Avis de promulg.: 23 novembre 1953
 En vigueur: 9 décembre 1953

de Langlois
 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

de Langlois
 MAIRE

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY.

AVIS DE PROMULGATION DU RELEMENT NO. 329

SOYEZ AVISES qu'à sa séance du 2 novembre 1953 le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 329 et par lequel règlement un amendement est apporté aux règlements de zonage numéros 267 et 282 dans la zone AS. Le dit règlement a été approuvé par referendum les 20 et 21 novembre 1953, suivant la loi.

Les contribuables peuvent prendre connaissance du dit règlement en s'adressant à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 Ave Maguire, Sillery.

DONNE à Sillery,
 Ce 23ième jour de novembre 1953.

de Langlois
 CHARLES LANGLOIS, I.P.,
 Secrétaire-Trésorier. -

Je, soussigné, Charles Langlois, certifie sur mon serment d'office, avoir affiché l'avis ci-dessus aux endroits désignés par le Conseil Municipal et à la date mentionnée sur cet avis.
 SILLERY, ce 23 novembre 1953.

de Langlois
 CHARLES LANGLOIS, I.P.,
 Secrétaire-Trésorier. -

de Langlois

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
 De la Cité de

de Langlois
 MAIRE